



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 27 DEC. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société FERRERO FRANCE à VILLERS ECALLES

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'augmentation de capacité de production et à l'implantation d'une nouvelle tour de dosométrie

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents récépissés et arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la Société FERRERO FRANCE sur son site implanté Route de Duclair à VILLERS ECALLES, et notamment celui du 13 juin 2000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 2 juillet 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 9 août 2007,

La délibération du CODERST en date du 28 août 2007,

Le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2007,

CONSIDERANT:

Que la Société FERRERO FRANCE exerce sur son site implanté Route de Duclair à VILLERS ECALLES, des activités de fabrication et de conditionnement de produits chocolatés, dûment réglementées et autorisées par arrêtés préfectoraux,

Que l'exploitant prévoit de doubler sa capacité de production en cinq ans ,

.../...

Que, afin d'optimiser les appareils de production, une modification de l'alimentation des machines actuelles est nécessaire,

Que de ce fait, l'exploitant a construit une nouvelle tour de dosométrie,

Que cette tour n'amène pas d'augmentation de capacité de stockage, ni de broyage,

Que de plus les équipements sont conformes aux normes ATEX (matériel utilisable en atmosphère explosible) et insonorisés pour limiter les émissions acoustiques,

Que l'exploitant devra néanmoins faire réaliser une campagne de mesure de bruit tous les trois ans,

Que par ailleurs, l'eau utilisée dans l'établissement est prélevée sur le réseau public et que les eaux de lavage sont rejetées au réseau d'assainissement,

Que, si des valeurs limites sont fixées pour ces eaux, le réseau interne de l'établissement ne permet pas de rassembler ces effluents avant mélange avec les eaux vannes,

Qu'il convient donc de distinguer chacun des rejets,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société FERRERO FRANCE, dont le siège social est situé 18 rue Jacques Monod à MONT SAINT AIGNAN (76131 CEDEX), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à ses activités de fabrication et de conditionnement de produits chocolatés sur son site implanté Route de Duclair à VILLERS ECALLES (76360).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'Environnement précité. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R. 512-76 du dit code.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

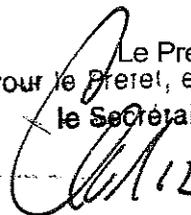
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de VILLERS ECALLES, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de VILLERS ECALLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

Société FERRERO FRANCE
Route de Duclair
76360 VILLERS ÉCALLES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27 DEC 2007

ROUEN, le : 27 DEC 2007

Le PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

I – Objet

Pour l'exercice de ses activités dans son usine sise route de Duclair, 76360 VILLERS ÉCALLES, la société FERRERO FRANCE dont le siège social est 18, rue Jacques Monod – 76131 MONT-SAINT-AIGNAN CÉDEX, respectera les prescriptions du présent arrêté qui complètent les arrêtés pris antérieurement et notamment :

- l'arrêté complémentaire du 13 juin 2000,
- l'arrêté complémentaire du 12 mai 2005 relatif aux mesures à prendre en cas de sécheresse

II – Installations autorisées

La liste des activités exercées sur le site de VILLERS ÉCALLES et concernées par la nomenclature des installations classées est reprise dans le tableau suivant :

Numéro nomenclature	Nature de l'activité	Capacités maximales	régime de classement
2220.1	Préparation alimentaire de produits d'origine végétale : <ul style="list-style-type: none"> • Torréfaction de graines • Cuisson de gaufrettes 	48 t/j 12 t/j	Autorisation
2260.1	Broyage, mélange de substances végétales et produits organiques naturels	2 100 kW	Autorisation
2240.1	Traitement à chaud d'huiles végétales	46 t/j	Autorisation
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW <ul style="list-style-type: none"> • Réfrigération • Compression 	2 160 kW 672 kW : 2 832 kW P_{total}	Autorisation
2921.1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3 tours <ul style="list-style-type: none"> • eaux grasses • eaux propres • tour bueno Puissance totale 2630 kW.	Autorisation
1510.1	Stockage de produits combustibles dans un entrepôt couvert 2 bâtiments	1°) Entrepôt Volume = 63 000 m ³ Tonnage = 9 520 t 2°) Palettes Volume = 966 m ³ Quantité = 4 320	Autorisation

Numero nomenclature	Nature de l'activite	Capacités maximales	régime de classement
2661.2.b	Emploi de matières plastiques (films et emballages)	11 t/j	Déclaration
2662.1.b	Stockage de matières plastiques (films et emballages)	600 m ³	Déclaration
2910	Installation de combustion	10 MW	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	294 kW	Déclaration

III – rejets d'eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 3.1.12.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 précité relatives aux conditions de raccordement des effluents industriels à la station d'épuration collective de VILLERS ÉCALLES sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le raccordement des effluents est effectué sur le réseau communal relié à la station d'épuration de VILLERS-ÉCALLES

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations avant mélange avec d'autres effluents et avant raccordements au réseau ne doivent pas dépasser :

1 - Eaux de laverie :

Débit moyen admissible : 6 m³/j et maximum horaire 1 m³/h,

pH compris entre 5,5 et 8,5

paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/jour	Méthode de mesure
Matières en suspensions	600	3	NF T 90.105
DBO ₅	600	3	NF T 90.103
DCO	1 500	7,5	NF T 90.111
Hydrocarbures	2	0,01	NF EN ISO 9377-2
Azote global exprimé en N (Azote kjeldahl + NO ₂ + NO ₃)	150	1	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 NF EN ISO 10304-2
Phosphore total	25	0,15	NF T 90.023
Métaux lourds (Cd, Hg et Pb)	absence	-	

2 - Eaux de purge de chaudière :

La teneur en hydrocarbures (norme NF EN ISO 9377-2) dans les eaux de purge des chaudières doit être inférieure à 10 mg/l.

3 – circuits de refroidissement :

Les rejets des eaux purges des circuits de refroidissements sont effectués conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

4 - Eaux vannes :

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

IV – Tours aéroréfrigérantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 sont abrogées.

Les tours de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sont au nombre de 3 et présentent les caractéristiques qui suivent :

Nom du système	Type	Périodicité arrêt	Puissance
Eaux grasses	ouvert	Arrêt annuel	
Eaux propres	ouvert	Arrêt annuel	
Tour bueno	ouvert	Arrêt annuel	

Toutes ces installations font l'objet d'au moins un arrêt annuel avec vidange, nettoyage et désinfection.

Ces installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales éditées dans l'arrêté type ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

V - Prévention des nuisances sonores

1 – Surveillance dans les zones à émergence réglementées

Une mesure de la situation acoustique dans les zones à émergence réglementée sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores ou des émergences définies à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats accompagnés des mesures de traitement mises en œuvre ou envisagées pour y remédier.

VI – Nouvelle tour de dosométrie

1 – Caractéristiques de construction et aménagement

La nouvelle tour de dosométrie est implantée au nord-est de l'établissement.

Les trémies de stockage et de dosométrie sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion).

Les différents niveaux seront desservis par une cage d'escalier faisant l'objet d'un désenfumage et comportant une colonne sèche avec une prise de 65 à chaque palier.

Les portes d'intercommunication délimitant les différents volumes présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale REI 60 (coupe-feu 1 heure) et dotées de ferme porte. Les portes du monte-charge sont RE 30 (pare-flammes de degrés ½ heure).

Le mur Nord au droit de l'établissement recevant du public ainsi que les planchers présentent une résistance au feu minimal REI 120 (coupe-feu 2 heures).

2 – Identification des phénomènes dangereux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

3 - Installations électriques

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

4 - protection foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant met à jour l'étude préalable réalisée conformément aux circulaires et aux normes précitées. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...)

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). Lorsque la protection est assurée par des paratonnerres à dispositif d'avance à l'amorçage (PDA), le fonctionnement de ce dispositif est inclus dans le programme de vérification. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - Défense incendie

Outre les moyens de défense incendie existants sur le site, la tour de dosométrie est pourvue d'une colonne sèche qui dessert chaque niveau.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être conformes aux normes en vigueur.